

Nice, le 14/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Service Prévention des Risques – Unité ICPE

Affaire suivie par : Nidal MOUGHRABI

[Courriel : nidal.moughrabi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:nidal.moughrabi@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : +33 646751577

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Réf. : 2024_675

à l'attention du secrétaire général

CODE AIOT : 0006400327

Objet : Projet d'arrêté préfectoral portant déconsignation des garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement par l'entreprise CENTIPHARM, sise au 23 Chemin de la Madeleine sur le territoire de la commune de Grasse.

P.J. : [1] Projet d'arrêté préfectoral portant déconsignation de la somme de 142 455 €

I- Contexte

L'entreprise CENTIPHARM, sise au Chemin de la Madeleine à Grasse (06100) exploite une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral n°12002 du 24 janvier 2011. CENTIPHARM exploite une usine de chimie fine sur la commune de Grasse (06). Elle fabrique des produits destinés principalement à l'industrie pharmaceutique, à la chimie fine de fabrication d'intermédiaires pour l'industrie électronique ou pharmaceutique.

L'exploitant a constitué des garanties financières au titre du R. 516-2 du code de l'environnement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à la suite de la prise de l'arrêté n°14649 du 14/07/2014 par le Préfet des Alpes-Maritimes pour un montant de 128 102,88€. Cette somme a été actualisée à 142 445€ et versée par l'exploitant en 2023 comme attesté par le récépissé de consignation n°3372977 en date du 21/07/2023.

II- Évolutions réglementaires

Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 sont constituées en vue de la réalisation des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions

mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 en cas d'incapacité de l'exploitant à respecter les exigences des articles susvisés.

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte modifie l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières. Le décret d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement n°2024-742 du 6 juillet 2024, dans son chapitre IV article 58, supprime toutes les références liées aux garanties financières n°5 du R. 516-1 à R. 516-5-1. Il indique dans l'article 64 : « *Les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sont abrogées.* »

Pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants. ».

L'entreprise CENTIPHARM n'est donc réglementairement plus soumise à constitution des garanties financières au titre du R.516-1. Suite à la demande de l'exploitant de déconsigner la somme de 142 445 € par courrier du 29/07/2024 adressé à la DRFIP d'Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône, il convient de déconsigner les sommes actuellement consignés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. La caisse des dépôts et consignation peut procéder à la déconsignation sur présentation d'un arrêté préfectoral portant déconsignation et de toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du pétitionnaire et de son représentant.

III. Conclusion

A la suite des récentes évolutions réglementaires abordés au II du présent rapport et de la demande formulée par l'exploitant, par courrier du 29/07/2024, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet des Alpes maritimes de signer le projet d'arrêté préfectoral de déconsignation ci-joint afin de déconsigner les fonds de l'entreprise CENTIPHARM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la base du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 et de l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement SIGNE Nidal Moughrabi	L'inspecteur de l'environnement SIGNE Emmanuelle BERILLE	Pour le Directeur et par délégation, L'adjointe de l'UD, Amandine CHEVILLON

**Arrêté préfectoral n° [numéro] du [date] portant déconsignation de la somme de 142 445 €
(cent quarante-deux mille quatre cents quarante-cinq euros)**

correspondant au montant des garanties financières constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement par la société CENTIPHARM, sur le site au 23 Chemin de la Madeleine sur le territoire de la commune de Grasse

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu les articles L. 518-2 alinéa 2, L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12002 en date du 24 janvier 2011 autorisant CENTIPHARM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le site au 23 Chemin de la Madeleine sur le territoire de la commune de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14649 en date du 17 juillet 2014 ayant prescrit à CENTIPHARM l'obligation de constituer des garanties financières d'un montant de 128 102,88 euros (cent vingt-huit mille cent deux euros et quatre-vingt-huit centimes) ;

Vu le récépissé de consignation n°3372977 du 21/07/2023 remis par la Caisse des dépôts et consignations attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'une consignation actualisée d'un montant de 142 455 euros ;

Considérant le courrier en date du 29 juillet 2024 de la société CENTIPHARM sollicitant la déconsignation du montant de ses garanties financières constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Arrête :

Article 1^{er} : Contexte

L'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 abroge l'obligation de constituer des garanties financières dites du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, à la demande de la société CENTIPHARM, la somme constituée sous la forme de garanties financières relevant du 5^o de l'article R. 516-1 et ses intérêts produits est déconsignée par le service des consignations ou le pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

Article 2 : Montant de la déconsignation

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 142 445 € (cent quarante-deux mille quatre cents quarante-cinq euros), augmentée des intérêts de consignation produits.

La Caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement ladite somme à la société CENTIPHARM, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3 : Publicités et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée.

Cet arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois (<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nice, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Modalités d'exécution

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - M. le maire de Grasse,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société CENTIPHARM, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le préfet